



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Secrétariat général

Saint-Denis, le 2 octobre 2017

ARRÊTÉ N° 2011
portant délégation de signature
à la Cellule Régionale de Suivi de l'Immobilier de l'État

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la circulaire n°5913/SG du 27 février 2017;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Vanessa BENARD**, chargée de mission politique immobilière de l'État, à l'effet d'exécuter les actes de gestion relevant de ses attributions et de signer les actes juridiques associés, jusqu'à un montant de 10 000 euros pour le programme du compte d'affectation spéciale (CAS) 724 : opérations immobilières de l'État, élargi aux dépenses d'entretien du propriétaire.

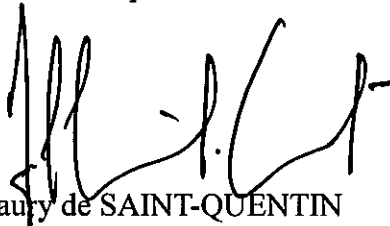
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Vanessa BENARD**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Isabelle MASSON**, chargée de mission.

ARTICLE 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où elles estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Elles en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 1456 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet


Amaury de SAINT-QUENTIN